

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**

des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

Me

**INSTRUCTION GÉNÉRALE T 2
MOUVEMENT — Affaires Générales N° 14**

Le présent tirage annule et remplace celui du 5 mai 1942.

Paris, le 8 septembre 1943.

**APPLICATION DU DROIT DE PRIORITÉ AUX GUICHETS DE DISTRIBUTION DES BILLETS,
DE LOCATION DES PLACES ET DE RENSEIGNEMENTS**

429CM 1/9

Article 1^{er}. — Définition du droit de priorité.

La loi du 14 août 1940, modifiée par la loi du 18 juin 1941, la loi du 10 décembre 1940 complétée par la loi du 1^{er} septembre 1942 et l'arrêté du 18 septembre 1941 ont indiqué la liste des bénéficiaires de la carte nationale de priorité et fixé les droits attachés à cette dernière.

La carte nationale de priorité est délivrée à certaines catégories de mères de famille, aux femmes enceintes à partir du 4^e mois de la grossesse et à certaines personnes ayant charge d'enfants.

Par ailleurs, les invalides de guerre dont la carte d'invalidité porte au verso la mention : « Station debout pénible » bénéficient des mêmes droits que les titulaires précédemment indiqués.

Les mêmes droits sont également concédés aux personnes titulaires d'une carte spéciale de priorité accompagnant des invalides de guerre ayant besoin d'une assistance permanente. Cette carte, pour être valable, doit être présentée avec la carte d'invalidité correspondante.

La carte de priorité (ou la carte d'invalidité portant la mention « Station debout pénible » ainsi que la carte spéciale de priorité présentée conjointement avec la carte d'invalidité correspondante), donne à son titulaire se présentant en personne un droit de priorité pour l'accès aux bureaux et guichets des Administrations et Services Publics ; il ne peut être fait usage de ce droit qu'au profit du titulaire de la carte et pour les porteurs de la carte nationale de priorité, des personnes vivant effectivement à son foyer et qui sont indiquées sur la carte.

La présente Instruction a pour but de régler, sur la S.N.C.F., l'application de ce droit aux guichets de distribution des billets, de location des places et de renseignements.

Article 2. — Modalités d'application du droit de priorité sur la S. N. C. F.

Les titulaires de la carte nationale de priorité (ou de la carte d'invalidité ainsi que de la carte spéciale de priorité) peuvent faire valoir leurs droits à tous les guichets de distribution des billets, de location des places ou de renseignements. Ils sont donc autorisés, à ces guichets, à passer devant les voyageurs ordinaires sur simple présentation de leur carte.

Toutefois, pour éviter qu'un voyageur, non muni des cartes précitées et stationnant aux guichets ne puisse manquer son train du fait de titulaires de cartes de priorité survenant trop tardivement ou demandant des billets pour un train partant plus tard, l'application du droit de priorité est suspendue aux guichets de distribution des billets de **grandes lignes**, 15 minutes avant l'heure de départ de chaque train pour les gares ou stations reprises à l'Annexe II aux Tarifs Généraux Voyageurs, 10 minutes avant cette même heure pour les autres gares.

En outre, dans les gares où des guichets sont spécialisés à la délivrance des billets aux réformés de guerre ou aux familles nombreuses, les voyageurs appartenant à ces catégories et possédant la carte de priorité ou d'invalidité, ne bénéficient pas du droit de priorité aux guichets ordinaires et doivent continuer à s'approvisionner en billets aux guichets qui leur sont spécialement affectés.

Article 3. — Mesures d'ordre.

Dans les grandes gares, à proximité des guichets de distribution des billets, de location des places et de renseignements auxquels l'application du droit de priorité est susceptible de s'exercer, un avis portera les dispositions qui précèdent à la connaissance des voyageurs.

Cet avis sera rédigé comme suit :

« Messieurs les Voyageurs sont avisés que les titulaires de la carte nationale de priorité ou de la carte d'invalidité

« portant la mention : « Station debout pénible » ainsi que de la carte spéciale de priorité sont, sur présentation de leur

« carte, autorisés à passer devant les autres voyageurs aux guichets de distribution des billets, de location des

« places et de renseignements.

« L'application de ce droit est suspendue aux guichets de distribution de billets de grandes lignes 15 minutes (ou 10 minutes) avant l'heure de départ de chaque train ».

Les surveillants de gare, dans les grandes gares, les chefs de gare et chefs de bureau ou leurs délégués, dans les autres gares et bureaux de location de places, doivent veiller à la stricte application des prescriptions précitées et au respect du droit de priorité.

Article 4. — Date d'application.

La présente Instruction Générale entrera en vigueur dès réception.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.